



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 septembre 2010

AVIS I/57/2010

relatif à l'avant-projet de loi portant sur les aménagements particuliers permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements particuliers

..... AVIS

Par courrier du 29 juin 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis l'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

L'avant-projet de loi a pour objet de faciliter l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes usuelles de l'enseignement secondaire (ES) et de l'enseignement secondaire technique (EST) grâce à la mise en place de dispositions spéciales au niveau des conditions d'évaluation. Ces dispositions spéciales – ou, aménagements particuliers - visent à compenser les difficultés engendrées par une déficience ou incapacité et ont pour but de permettre à l'élève à besoins éducatifs particuliers de faire valoir à juste titre les compétences qu'il/elle a acquises.

L'avant-projet de règlement grand-ducal entend fixer les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements particuliers (CAP) créée par l'avant-projet de loi cité supra.

Remarques préliminaires

En décembre 2008, la CSL a émis une prise de position relative à un premier document traitant de la thématique des élèves à besoins éducatifs spécifiques que le Ministère de l'Education nationale avait mis en consultation auprès de différentes instances.

Si elle applaudissait l'introduction de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs dans la réglementation luxembourgeoise et se montrait d'accord avec les grandes lignes du projet, elle estimait que le texte ne devait pas se borner aux seules conditions d'évaluation des élèves.

Le CSL regrette que les critiques qu'elle a formulées dans ce contexte n'aient pas été prises en compte pour la révision du projet.

Elle déplore également l'absence d'une analyse approfondie de la situation des enfants à besoins éducatifs particuliers. Quels sont les déficiences et les troubles les plus fréquents ? Quel est leur impact sur le parcours scolaire de l'élève ? Dans quels ordres d'enseignement les élèves à besoins éducatifs particuliers retrouvent-ils et pourquoi ? Avant de pouvoir remédier à leur situation, il est à nos yeux nécessaire de vérifier s'ils possèdent les mêmes chances que les autres élèves à tous les stades de leur scolarisation.

Analyse du texte

Ad Chapitre I : Objet et définition

Comme l'exposé des motifs précise que les aménagements particuliers concernent également les élèves de la formation des adultes, nous suggérons de compléter le 1^{er} alinéa de l'article 1 en y rajoutant la mention « y compris la formation des adultes ».

Dans un souci de sécurité juridique, nous plaillons pour que le texte donne une définition plus précise de la population visée par le projet. Nous sommes d'avis qu'il ne suffit pas d'énumérer les troubles et déficiences qui peuvent toucher les élèves « à besoins éducatifs particuliers » dans l'exposé des motifs (déficiences visuelle, motrice, organique, auditive ; trouble spécifique d'apprentissage, trouble autistique), mais qu'il convient de les spécifier dans le libellé de la loi afin d'éviter toute confusion autour du terme utilisé. Ceci nous semble d'autant plus opportun que la notion « d'enfants à besoins éducatifs spécifiques » utilisée dans le premier document mis en consultation par le MEN en 2008 a été remplacée par le terme « enfants à besoins éducatifs particuliers ». Nous constatons dans ce contexte que l'exposé des motifs et le texte ne font plus référence aux élèves surdoués. Faut-il en conclure que cette population n'est plus visée par le présent projet ?

En vue de bien délimiter la portée de la loi, il nous paraît tout aussi indispensable de citer explicitement que les élèves visés sont capables de suivre le programme « sans avoir recours à un plan éducatif individualisé ».

Ad Chapitre II : Les aménagements particuliers

L'intitulé du projet met l'accent sur l'évaluation et la certification des élèves et reflète l'approche fort restrictive du texte. Même s'il est stipulé à l'article 3 que les aménagements particuliers peuvent concerner l'enseignement en classe et les tâches imposées à l'élève pendant ou en dehors des cours, le projet ne développe guère ces volets dans la suite du texte.

Ainsi, il y a lieu de relever que seulement 3 des 15 aménagements proposés n'ont pas trait aux épreuves ! Il s'agit des dispositifs suivants : l'aménagement de la salle de classe/place de l'élève ; le recours à des aides technologiques et humaines permettant de compenser des déficiences particulières ; le recours à un correcteur orthographique qui ne suggère pas de corrections. Encore faut-il signaler qu'il n'est-il pas certain que lesdites mesures ne sont pas elles aussi cantonnées à l'organisation des épreuves. Quoi qu'il en soit, nous estimons que ces aménagements sont de bonne volonté, mais qu'ils ne suffisent nullement pour garantir une intégration adéquate des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières.

Nous nous interrogeons, en outre, comment un élève qui nécessite des questionnaires modifiés pendant les épreuves (étiquetage des couleurs, présentation en braille, etc.), peut suivre le cours sans aides particulières au niveau des manuels utilisés, des exercices distribués, des présentations projetées,... La même remarque vaut pour d'autres aménagements, comme, par exemple, la majoration du temps lors des épreuves, la présentation des questionnaires sous forme d'écriture agrandie,...

A nos yeux, « appréciation équitable de l'apprentissage de tout un chacun » ne rime pas avec « égalité de traitement ». Le principe du traitement équitable dépasse le cadre de l'évaluation. Ce constat est d'ailleurs confirmé par la définition des enfants à besoins éducatifs particuliers fournie dans l'exposé des motifs : « ...élèves qui ne peuvent être scolarisés dans de bonnes conditions que si on leur prête une attention particulière pour répondre aux besoins qui leur sont propres ». Nous faisons remarquer qu'on parle de la *scolarisation* dans de bonnes conditions, concept bien plus large que l'évaluation.

Les auteurs du texte affirment dans l'exposé des motifs qu'au lycée « ... *hormis les aménagements particuliers prévus, la scolarité de l'élève à besoins éducatifs particuliers se déroule dans des conditions ordinaires, alors qu'à l'école fondamentale la CIS met en place un plan de prise en charge individualisé avec notamment une adaptation de l'enseignement en classe et une assistance en classe par un membre de l'équipe multiprofessionnelle.* »

Notre chambre s'étonne que ces mesures d'accompagnement individuelles soient jugées dispensables dans l'enseignement post-primaire. Elle craint que la non-continuation de ces dispositifs de soutien à l'issue de l'enseignement fondamental ne revienne à écarter les élèves souffrant d'une déficience ou incapacité de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Elle estime qu'il est primordial de continuer à prêter un appui personnel à ces élèves afin de réussir leur intégration et de leur permettre d'accéder à une certification.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des salariés insiste sur la nécessité de développer des approches pédagogiques inclusives dans l'enseignement post-primaire. Elle est convaincue que les méthodes didactiques ont un impact non-négligeable sur l'avancement des élèves en question.

Nous regrettons par ailleurs que le texte n'aborde point le moment charnière qu'est l'orientation scolaire. Nous nous demandons en effet, dans quelle mesure la présence d'une déficience ou d'un trouble d'apprentissage restreint les chances de l'élève d'accéder à l'enseignement secondaire et à certaines professions. Nous sommes d'avis que le texte devrait s'intéresser aux questions de

l'évaluation en 6^e année d'école fondamentale, de l'orientation scolaire, de l'accueil et de l'intégration des élèves au lycée.

Ad Chapitre IV : Procédure

L'article 10 stipule que le tuteur, de même que les parents de l'élève mineur, l'élève majeur, le régent, un représentant du SPOS et le président de la CAP, peuvent introduire une demande d'aménagements particuliers auprès du directeur du lycée. Faut-il entendre par « tuteur » la personne désignée dans le cadre d'une formation professionnelle au sein d'un organisme de formation ou est-ce un enseignant ? Nous invitons les auteurs du texte à préciser à quelle institution appartient le tuteur en question.

Selon les termes de l'article 12, le directeur transmet la demande à la CAP et informe les parents/l'élève majeur et les enseignants concernés de la *décision prise*. Cette formulation prête à confusion, puisque l'on pourrait interpréter qu'il s'agit de la décision de la CAP en matière d'aménagements particuliers. Si tel était le cas, il y aurait contradiction respectivement entre cet article et l'article 14 de l'avant-projet de loi et l'article 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui assignent pour leur part la tâche de l'information des parties prenantes (y compris le directeur) au président de la CAP. Nous demandons aux auteurs du texte de clarifier ce point en vue d'éviter toute incohérence procédurale.

Nous nous demandons en outre dans quel cas la CAP peut décider de transférer le dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale [CMPPN]. Est-ce qu'il est fait appel à cette commission lorsque le handicap s'avère trop important pour être compensé par les aménagements prévus ?

Ad Chapitre VII : Formation continue

Nous suggérons de changer le libellé de ce chapitre en « Actions de sensibilisation », étant donné qu'il traite aussi bien des cours de sensibilisation pour les élèves que des formations continues destinées aux membres du personnel du lycée.

Ad avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements particuliers

La chambre n'a pas d'observations concernant cet avant-projet de règlement grand-ducal.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL donne son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 30 septembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.